

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3104

présenté par

M. Aviragnet, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, Mme Manin,
M. Saulignac, Mme Santiago, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Vainqueur-Christophe,
M. Leseul, Mme Jourdan, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli,
M. Naillet, M. Garot, Mme Rabault, M. Vallaud et M. Potier

ARTICLE 34

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« départements, soit par les communes ou leurs groupements »

les mots :

« régions, les départements, soit par les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir aux régions la possibilité de créer et gérer un centre de santé et à restreindre aux EPCI (et non aux groupements de commune) la possibilité de créer et gérer un centre de santé.

Si l'article 34 ouvre la possibilité aux départements d'ouvrir des centres de santé, alors il apparaît nécessaire de donner pouvoir aux régions d'ouvrir de tels centres.

Cette ouverture serait cohérente avec sa compétence d'aménagement du territoire.

L'expérience de la Région Centre Val de Loire atteste de la pertinence à ce que la région investisse la politique territoriale de santé.

Enfin, au regard de la crise sanitaire actuelle et des difficultés de recrutement des professionnels de santé que connaît notre pays, il serait d'autant plus incohérent de ne plus permettre aux régions de contribuer à la création de centres de santé.

Il nous semble donc essentiel que les régions puissent créer et gérer des centres de santé.

Tel est l'objet du présent amendement.

Cet amendement a été travaillé avec la Région Occitanie.